

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : OL MAR 1/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 février 2026

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à Vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Je souhaite faire référence au projet de loi n°6623 réglementant la profession juridique au Maroc, actuellement à l'étude au Parlement. Il a été porté à mon attention que certaines dispositions du projet pourraient ne pas être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, concernant spécifiquement le rôle de la profession juridique. Dans cette communication, je ne cherche pas à fournir une analyse exhaustive de l'ensemble du projet. Je me concentre plutôt sur certaines dispositions et leur compatibilité avec le droit et les normes internationaux des droits de l'homme.

Selon les rapports, un comité mixte composé de membres de l'Association du Barreau et du Gouvernement sera créé dans le but de faire avancer la discussion sur le projet de loi. Cela fait suite à une grève des avocats, qui craignaient que le projet de loi n°6623 ait été préparé sans l'annonce d'un cadre juridique clair et consultatif, la publication de procès-verbaux officiels ou de résumés, ni l'implication de la société civile et des organisations de défense des droits humains. Je me réjouis de l'annonce que le projet de loi n°6623 sera soumis à un examen supplémentaire, et je suggère que le droit des droits de l'homme soit pleinement pris en compte lors de la discussion du projet de loi. J'espère sincèrement que ces observations seront utiles aux discussions en cours dans le pays.

Pour mon analyse, je fais référence aux obligations internationales du Gouvernement de Votre Excellence en matière de droits de l'homme, en particulier celles relatives à l'indépendance des juges et au droit à un procès équitable, protégés à la fois par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié en mai 1979.

D'emblée, je tiens à rappeler que l'article 14 du CPDPC stipule que toute personne a droit à une audience équitable et publique devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 14 énonce en outre le droit du prévenu d'être présent lors du procès et de choisir son propre avocat de la défense ainsi qu'un ensemble de garanties qui doivent être respectées afin d'assurer un procès équitable.

Je tiens à rappeler que la libre pratique de la profession juridique contribue à garantir l'accès à la justice, la surveillance du pouvoir de l'État, la protection du procès équitable et les garanties judiciaires. Selon les normes internationales, les États doivent garantir que ceux qui exercent le droit puissent le faire sans intimidation, obstacles, harcèlement ou ingérence. Les États doivent mettre en place toutes les mesures

appropriées pour garantir que les avocats ne soient pas soumis à des poursuites ou à des sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux devoirs, normes et éthiques professionnels reconnus.

Je souhaite également renvoyer le gouvernement de Votre Excellence aux Principes de base relatifs au rôle du barreau.¹ En particulier, le principe 16 exige que les gouvernements prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, et que ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. Le principe 17 prévoit que « lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités ». Le principe 20 établit que les avocats « bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative ». Enfin, le principe 23 prévoit que les avocats, « comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

Je souligne le rôle fondamental que jouent les barreaux dans le renforcement de l'intégrité et de l'indépendance de la profession juridique, la protection des intérêts professionnels des avocats, l'accès à la justice et la protection des garanties de procédure régulière et de procès équitable.² Je tiens à rappeler que sans la protection offerte par une association indépendante du barreau, les avocats sont extrêmement vulnérables aux attaques et aux restrictions sur leur indépendance, notamment de la part des autorités de l'État. Les associations professionnelles d'avocats visent également à garantir un accès efficace et égal aux services juridiques pour tous, conformément aux normes professionnelles reconnues et aux principes éthiques.

Commentaires aux dispositions du projet de loi n°6623

Les articles 10 à 15 du projet de loi accordent un rôle central à l'autorité gouvernementale chargée de la justice en matière de formation, d'apprentissage et d'évaluation des avocats. Cela s'éloigne du principe d'autorégulation. Les articles 90 à 100 du projet restreignent les pouvoirs des Barreaux et soumettent certaines décisions à la notification des mécanismes de contrôle administratif.

¹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le VIII^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, à :

² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-role-lawyers>
A/73/365, paragraphes 2 et 21.

Les Principes de base stipulent que l'objectif des associations d'avocats est de « représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle » (principe 24). En tenant compte du fait que la protection de l'indépendance de la protection juridique est la mission générale des barreaux, et que toutes les interventions extérieures peuvent mettre en péril l'indépendance du barreau, je conseillerais une réflexion attentive de ces dispositions, pour assurer que les interventions de l'État, qu'elles soient directes ou indirectes, soient exclues ou aussi restreintes que faire se peut.³

De plus, je me rappelle que les ordres des avocats « pour être en mesure de jouer leur rôle au sein de la société, devraient être reconnus par la loi et que les pouvoirs publics ont le devoir de favoriser la création et les travaux des associations professionnelles d'avocats sans toutefois s'ingérer dans leurs activités ». ⁴

L'article 38 du projet prévoit une réduction des cas où une représentation juridique par un avocat est obligatoire, ce qui risque d'affaiblir les principes d'égalité des armes et le droit de préparer une défense. Je dirige l'attention du gouvernement de Votre Excellence vers le commentaire général n°32 (2007) du Comité des droits de l'homme⁵, qui en interprétant l'article 14, a souligné que l'accès à l'avocat de son choix est l'une des principales garanties du droit internationalement protégé à un procès équitable. Comme l'explique le Commentaire général, « les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit. »⁶ Lorsque l'avocat de la défense est nommé par l'État, il doit « (...) représenter de façon effective l'accusé ». ⁷ De plus, les normes internationales définissent les « facilités nécessaires » incluant l'accès de la défense à tous les documents ou autres preuves que le parquet prévoit de présenter devant le tribunal contre l'accusé.⁸ Je conseillerais un examen attentif de cette disposition afin d'assurer une protection plus large du droit de chacun à une représentation légale adéquate.

Les articles 72 à 75 permettent la possibilité de perquisitions dans les cabinets d'avocats dans des conditions qui ne galantiraient pas suffisamment la protection au secret professionnel. La confidentialité des communications entre un client et son avocat est protégée par le principe de secret professionnel. Ce principe existe afin de faciliter et d'assurer une communication ouverte et honnête lorsqu'un client recherche un conseil juridique. Par conséquent, ce principe constitue une protection importante pour tous. La protection des membres individuels de la profession juridique est au cœur du mandat des barreaux, en particulier dans les situations où ils ne sont pas en mesure de se défendre adéquatement. D'autres normes internationales prévoient que les gouvernements doivent reconnaître et respecter que toutes les communications et consultations entre avocats et clients dans le cadre de leur relation professionnelle sont confidentielles.⁹

³ A/73/365, paragraphe 23.

⁴ A/73/365, paragraphe 31. Voir aussi A/64/181, para. 21 ; et A/71/348, para. 82.

⁵ CCPR/C/GC/32, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2F32%2F32&Lang=en

⁶ CCPR/C/GC/32, paragraphe 34.

⁷ CCPR/C/GC/32, paragraphe 38.

⁸ CCPR/C/GC/32, paragraphe 33.

⁹ Principes de base, principe 22.

Les articles 60 à 70 confèrent au ministère public un rôle important dans l'initiation et la poursuite de procédures disciplinaires contre les avocats. Je rappelle que les Principes de base prévoient un certain nombre de dispositions sur le rôle des barreaux dans les procédures disciplinaires contre les avocats, et des dispositions similaires sont incluses dans les normes régionales. L'objectif principal de ces dispositions est d'assurer un équilibre adéquat entre l'indépendance de la profession juridique et la responsabilité en cas de violation des normes éthiques et professionnelles. Selon les Principes de base, « les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant » (principe 28).¹⁰ Je conseillerais une révision urgente de cette disposition.

L'article 110 et les dispositions ultérieures imposent des restrictions à l'expression professionnelle dans les espaces judiciaires, portant potentiellement atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'aux fonctions de l'avocat. Je me souviens que les normes internationales prévoient que « Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution en qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative »¹¹. De plus, les avocats ont droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, « Ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat »¹².

Selon des rapports, le Maroc compterait environ un avocat pour 2,100 habitants. Je conseillerais de prendre des mesures pour remédier à cette rareté, vu qu'elle pourrait augmenter les coûts juridiques et restreindre l'accès à la justice pour les citoyens ordinaires. Par exemple, je note que la législation récente élève la qualification minimale pour les avocats, passant d'une licence à un master. Un nouvel institut juridique n'admettrait que 150 candidats par an, ce qui peut limiter le nombre d'avocats susceptibles de postuler à une licence. D'autres professions indépendantes au sein du système judiciaire – telles que les notaires, les huissiers et les experts judiciaires – feraient face à des restrictions similaires, ce qui renforce la rareté des services juridiques.

En conclusion, j'exhorte Votre Excellence le Gouvernement à saisir cette opportunité pour s'assurer que le projet de loi sur la profession juridique soit conforme aux normes internationales et garantisse le droit à un procès équitable ainsi qu'à des garanties de procédure régulière conformément à l'article 14 du PIDCP et à l'article 10 de la DUDH.

¹⁰ A/73/365, paragraphes 66 et 67.

¹¹ Principes de base, principe 20.

¹² Principes de base. Principe 23.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer comment le projet de loi susmentionné se conforme aux obligations du Maroc en droit international, en particulier aux principes et normes protégeant les droits à l'indépendance judiciaire et à un procès équitable inscrits dans les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment dans la CPDH et la DUDH.
3. Veuillez partager les mesures prises pour garantir le dialogue et la participation de toutes les parties intéressées à la discussion de cette loi.

Je suis prête à engager un dialogue avec le gouvernement de Votre Excellence sur cette question très importante et à fournir tout conseil technique dont il pourrait avoir besoin afin de garantir que la proposition soit pleinement conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats